



Pass' Aran

Trek sauvage entre Biros et Val d'Aran

Organisation : GPS Tour

Encadrement : Accompagnateur du Bureau des Guides Pyrénées Ariégeoises

Pass' Aran est une boucle transfrontalière basée sur d'anciens passages montagnards utilisés pour franchir discrètement les Pyrénées entre France et Espagne. Il révèle également le riche patrimoine minier de cette partie de la chaîne.

L'itinéraire est à la fois spectaculaire et sauvage et nécessite un minimum d'expérience en montagne. C'est cette expertise que nous souhaitons vous amener pour partager notre vécu et nos compétences tout en vous faisant découvrir une région aussi méconnue que splendide. Et comme tous les gardiens sont nos amis, les soirées seront autant de moments forts et chaleureux !

Programme :

Possibilité d'arriver la veille et de dormir à la maison du Valier, le gîte superbe d'Annie et Bernard situé à proximité du parking du Ribérot.

J1 : Rendez-vous à 8h30 au parking du Ribérot. Nous voici sur le GR10, itinéraire qui relie la Méditerranée à l'Atlantique. Deux cols de moyenne montagne sont à passer dans la journée pour rejoindre le gîte d'Eylie, occasionnant un dénivelé positif important qu'il s'agira d'entrée de réaliser en douceur : 8h et 1600m de dénivelé positif.

J2 : La seconde journée est plus facile et nous permettra une récupération active nous menant aux mines de Bentaillou puis à la Passe d'Araing avant de descendre vers l'étang d'Araing où nous barboterons au bord de l'eau. Légère remontée pour atteindre le refuge de l'étang d'Araing. 5 heures de marche pour 1200m de dénivelé positif.

J3 : Cette étape est la plus longue en distance. Néanmoins, le dénivelé est plus faible, permettant de s'attarder sur la beauté des paysages traversés. Au Port d'Urets, nous serons sous le Seigneur du Couserans, le fameux Maubermé. Puis nous traverserons des galeries de mines à 2500m d'altitude au port d'Urets (!) avant de redescendre tranquillement en direction du refuge de Montgarri, situé en plein cœur de ce lieu sacré. 8 heures de marche pour 850m de dénivelé positif.

J4 : C'est probablement « l'étape » de ce trek, le crux (comme dirait les grimpeurs) ! Nous voici en haute montagne pour refranchir la frontière au col de Girète avant de rejoindre les étangs long puis rond et de remonter vers le refuge des Estagnous, gardien de l'illustre Mont Valier. 7 heures de marche pour 1150m de dénivelé positif.

J5 : Cette dernière étape restera également gravée dans votre mémoire pour le passage de Pecouch et les étangs de Milouga, magnifiques écrins du versant nord du Mont Valier. La redescente par la vallée du Muscadet se fait sur un beau sentier qui serpente au milieu de versants raides avant de retrouver la hêtraie puis le parking du Ribérot. 6h de marche pour 300m de dénivelé positif.

Pour des raisons de sécurité et des conditions météorologiques, nous nous réservons la possibilité de modifier les itinéraires.

Dates :

Du lundi 13 au vendredi 17 août 2012. Autres dates sur demande pour les groupes constitués.

Départ garanti : à partir de 5 personnes, limité à 8 .

Niveau 3 : Trekking « aventure » s'adressant à des personnes en bonne condition physique. Il faut être capable de gérer son effort sur plusieurs jours. Environ 6 à 9 heures de marche par jour, avec entre 700 et 1 600 m de dénivelé positif.

Rendez-vous Le premier jour à 8h30 au parking du Ribérot.

Possibilité d'arriver la veille et de dormir au gîte « la maison du Valier » (nous contacter)

Dispersion Le dernier jour à 17h au parking du Ribérot.

Hébergement Nuit en gîte et refuge de montagne (dortoirs), pension complète (panier repas à midi compris), sauf le premier jour.

Le groupe Petit groupe de 5 à 8 personnes pour une formule de plus grande qualité, qui optimise votre sécurité et garantit une ambiance conviviale.

L'encadrement Accompagnateur en Montagne diplômé d'Etat, membre de l'association GPS Tour et du Bureau des Guides des Pyrénées Ariégeoises spécialiste de la région.

Équipement Voir liste jointe + un sac de 40 litres permettant de transporter ses affaires et le panier repas.

Tarif individuel **445 euros**

Tarif groupe **Nous contacter**

Le prix comprend : l'encadrement par un Accompagnateur en Montagne, 4 nuits en pension complète en refuge ou gîte, le tee-shirt spécial « Pass Aran » et l'assurance rapatriement.

Ne comprend pas : les transports jusqu'au départ de la sortie, les douches chaudes aux refuges, les boissons non comprises dans le menu, le pique-nique du 1er jour et l'assurance Annulation.

Équipement à prévoir (à titre indicatif)

Randonnée pédestre 5 jours

La randonnée en montagne, nécessite un minimum d'équipement. Les changements de temps parfois rapides (brouillard, vent, pluie) mettent les vêtements à rude épreuve. Pour randonner dans de bonnes conditions de confort, il vous faudra trouver un matériel de qualité. C'est à chaque fois un casse-tête, alors n'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de conseil.

Le Matériel :

- 1 Gourde ou thermos 1litre minimum
- 1 Couteau de poche
- 1 Briquet
- 1 paire de lunettes de soleil
- 1 Crème et stick de protection solaire (visage et lèvres)
- 1 Sac à dos pour la journée (minimum 40 litres)
- 1 Lampe frontale ou lampe de poche
- 1 Drap de sac (tissu léger, il y a des couvertures aux refuges)

Les vêtements :

- 1 Casquette et un bonnet
- 1 Foulard ou cache-nez
- 1 Surpantalon type K-way ou Gore Tex + guêtres
- 1 Veste imperméable type K-way ou Gore Tex
- 1 Fourrure polaire ou pull bien chaud
- 2 Chemise chaude ou une polaire fine
- 2 Sous vêtement manche longue type Carline ou autre
- 1 Pantalon ou Collant chaud
- 2 bonne paire de chaussettes en rechange
- 1 paire de chaussure adaptée à la randonnée en montagne estivale :
 - Imperméable
 - Bonne tenue du pied et de la cheville
- une petite pharmacie perso (compeed pour les risques d'ampoules, paracétamol, médication personnelle...)

1 poche en plastique pour protéger les affaires et les laisser au refuge pendant la journée.

Il y a dans les refuges des sandales qui vous sont prêtées.

Pensez à prendre le casse-croûte du 1^{er} jour.

Si traitement médical ou allergie particulière, nous prévenir.

Si régime alimentaire particulier, nous prévenir.

Sécurité, Danger et rôle du professionnel encadrant

La montagne, le désert, et les autres milieux isolés que nous fréquentons présentent un environnement fondamentalement différent de celui que nous connaissons dans la vie courante, tant sur le plan du confort que sur celui de la sécurité.

Parcourir la montagne, traverser le désert ou visiter certains pays lointains impliquent de prendre certains risques que l'on ne prend pas d'ordinaire.

Cela suppose donc une démarche volontaire, qui doit être accomplie en toute connaissance de causes. Les lignes qui suivent ont pour but de vous éclairer sur la nature de ces risques. Vous devez lire attentivement ces informations et les faire lire à vos proches, afin que nous soyons, vous encadrés et nous encadrants en adéquation sur les conceptions du risque et de la sécurité.

Sécurité et danger en montagne

Le professionnel encadrant n'est en aucun cas une assurance tous risques contre les dangers. On doit plutôt considérer que son rôle est de gérer au mieux l'incertitude, dans ces milieux à risque que sont la montagne ou le désert. À ce titre, il prend de très nombreuses décisions chaque jour, grâce à ses compétences, son expérience et les situations qui se présentent à lui.

Son rôle peut alors paraître, à certains, ambigu : " assurer " la sécurité, alors qu'il ne peut la garantir ! On doit être bien conscient de cette situation avant de pratiquer en milieu ouvert tel que la montagne ou le désert toute activité de loisirs sportifs avec un professionnel.

Dans le cadre de cette gestion de l'incertitude, le rôle du professionnel sur le terrain est de s'assurer, dans la mesure du possible, que le programme prévu est réalisable dans des conditions raisonnables de sécurité (difficulté réelle, conditions de la montagne, forme des participants, etc...). Cela signifie qu'il est toujours susceptible de changer d'objectif, selon les circonstances. Entre la satisfaction de ses clients et le renoncement à cause d'un danger (ou d'une difficulté) imprévu ou plus important que prévu, sa marge de manœuvre est souvent étroite, et la décision à prendre complexe (selon le cas, elle peut faire l'objet d'un débat au sein du groupe). Mais le professionnel reste toujours le décisionnaire final quelque soit la situation. C'est son métier et il l'assume pleinement.



BULLETIN D'INSCRIPTION

Bulletin d'inscription à nous retourner, complété, signé et accompagné de votre règlement à l'adresse :

Association GPS Tour, Gare Aval Téléporté – Camp de Granou, 09110 AX-LES-THERMES

Dès réception de votre bulletin d'inscription, nous vous enverrons votre facture et les premières informations concernant votre séjour.

Intitulé du séjour Pass' Aran (selon programme de l'organisateur GPS Tour)

Réf. Séjour 12PASSARAN5J

Encadrement

Contact

Départ le lundi 13 août 2012

Retour le vendredi 17 août 2012

Ville de départ

PARTICIPANT 1

Nom **Prénom**

Adresse

Date de naissance / / **E-mail**

Tél. domicile **Tél. travail** **Portable**

PARTICIPANT 2

Nom **Prénom**

Adresse

Date de naissance / / **E-mail**

Tél. domicile **Tél. travail** **Portable**

PERSONNES A PREVENIR EN CAS D'URGENCE (durant votre séjour)

Nom **Prénom** **Lien de parenté**

Adresse **Tél.**

PRIX DU SEJOUR (estimé à la date d'inscription)

Prix unitaire 445 € x ... personne(s) €

Assurances

Annulation / bagages / interruption séjour 3% €

Annulation / bagages 2,5% €

Rapatriement offerte 0 €

Autres prestations €

TOTAL €

Acompte* de 30% soit € **versé ce jour,**

Solde* de € **à régler avant le** / / **sans relance de notre part.**

*Inscription à plus de 30 jours : acompte de 30% du montant total. Solde du séjour à 30 jours.

Inscription à moins de 30 jours : intégralité du séjour.

MODE DE REGLEMENT

CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL **A l'ordre de GPS Tour**

VIREMENT BANCAIRE **RIB 10278 02232 00020188701 68**

L'intégralité des frais de virement bancaire reste à votre charge

CHEQUE VACANCES **Acceptés pour nos séjours en France**

CARTE BLEUE **Par paiement sécurisé « 3D Secure »**

Mon numéro de carte

Expire le / 3 derniers chiffres au dos de ma carte

Nom du titulaire Prénom

J'autorise GPS Tour à prélever l'acompte à réception du présent courrier et le solde du séjour 30 jours avant le départ.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (A remplir si « autres prestations »)

De votre part (Réservations demandées) :

De l'organisation (réservations acceptées et commandées en votre nom) :

CONDITIONS PARTICULIERES

Nombre de participants : Ce séjour est soumis à un nombre minimal de 5 personnes et vous serez avisés au plus tard 21 jours avant le départ en cas d'annulation (une autre proposition vous sera alors faite pour éviter autant que possible d'annuler)

Revision du prix au plus tard 30 jours avant le départ. Part ré-évaluable (prestations aériennes) : % Devise : Taux de référence

Je contribue activement à la lutte contre le réchauffement climatique et j'accepte de recevoir ma facture, mon dossier et tout autre document par email.

La présente demande de réservation est présentée auprès du fournisseur mais non confirmée à ce jour par ce dernier. Le présent bulletin sera caduc en l'absence de confirmation du fournisseur 15 jours après réception du présent bulletin. L'acompte versé sera alors remboursé sans délai.

Je soussigné (Nom et Prénom)..... certifie avoir pris connaissance des conditions particulières de vente figurant au verso, avoir reçu la fiche technique et les accepter. D'autre part, je suis conscient que durant ce séjour, je peux courir certains risques dus notamment à l'isolement et l'éloignement de tout centre médical et je certifie avoir le niveau requis et être en bonne santé et avoir remis les certificats médicaux exigés.

« Lu et approuvé » en lettre manuscrite - date et signature (pour les mineurs, signature du représentant légal)

..... Le / /



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE GPS TOUR

en référence au Code du Tourisme – loi du 22 juillet 2009 (décrets parus au J. O. le 23 décembre 2009) régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle.

INSCRIPTION - L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à notre association et à nos conditions générales. Toute inscription doit être remplie et signée par le participant en double exemplaire, accompagnée d'un acompte de 30 % ajouté des assurances choisies. La réception de cet acompte n'implique la réservation que dans la limite des places disponibles. En cas d'acceptation, nous vous ferons parvenir une facture valant confirmation. Le solde devra être réglé 30 jours avant la date du départ sans relance de notre part. En cas d'inscription à moins de 30 jours du départ, la totalité sera versée dès la demande de réservation. Nous n'accusons pas réception des soldes. La cotisation annuelle est offerte.

PRIX - Le participant reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives aux voyages qu'il a choisi, grâce à notre brochure et fiches techniques, qui lui ont été fournies préalablement. Nous mentionnons dans nos fiches techniques ce qui est compris et ce qui ne l'est pas. De façon générale, les taxes d'aéroport, les frais de vaccins, de visas, les boissons, les visites de sites et le matériel personnel ne sont jamais compris dans le prix, sauf mention écrite. Toute modification des taux de change, des transporteurs ou autres prestataires de services peut entraîner le réajustement des prix publiés et ce jusqu'à 30 jours du départ. Prix établis à la date du 01/01/2011 sur la base du cours des changes, des tarifs aériens et des prestations au sol connus à ce jour et susceptibles de réajustement.

INFORMATION APRÈS INSCRIPTION - Vous recevrez une facture valant confirmation de voyage. 10 jours au plus tard avant votre départ, vous recevrez un dossier de voyage comportant tous les renseignements utiles et indispensables pour effectuer votre séjour (heures et lieux exacts de rendez-vous, moyens d'accès pour se rendre au rendez-vous, coordonnées des représentants locaux, possibilités de co-voiturage...).

Formalités de polices et sanitaires

Chaque participant est tenu de se plier aux formalités de police et sanitaires. Les informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent engager notre responsabilité. Le non respect de ces règlements, implique la seule responsabilité du participant qui prendra à sa charge les frais occasionnés.

RESPONSABILITÉ - Conformément à l'article L211-16 du code du Tourisme, l'Association GPS Tour ne pourra être tenue pour responsable des conséquences et événements du fait du participant, d'incidents ou événements imprévisibles et insurmontables, d'un tiers extérieur au contrat de voyage ou par des circonstances ayant un caractère de force majeure imposée pour des raisons liées à votre sécurité ou à la demande impérative d'une autorité administrative. Cependant, GPS Tour en tant qu'organisateur, s'efforcera de rechercher des solutions de nature à surmonter les difficultés survenues ou à minimiser les frais. Ceci ne saurait en aucun cas assimilé à un quelconque dédommagement impliquant sa responsabilité.

Aérien

En vertu des conditions du contrat de transport des compagnies aériennes régies par les conventions de Varsovie et de Montréal, nous ne pourrions être tenus pour responsables, en cas d'encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards, panne, perte ou vol de bagages, défaut d'enregistrement, perte ou vol des billets d'avion, le défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination...) non conformes aux indications figurant sur nos fiches techniques.

Si vous utilisez un préacheminement, nous vous recommandons de prévoir des délais suffisants. En cas de retard à l'enregistrement, vous serez refusé et il sera retenu 100% du voyage. Les tarifs spéciaux n'autorisent pas de changement et ne seront en aucun cas remboursables en cas de retard ou de modification d'heure de décollage. Les heures indiquées ne sont pas garanties ; le transporteur peut sans préavis se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, modifier ou supprimer les escales prévues en cas de nécessité. Nous vous communiquerons les changements qui pourraient avoir lieu avant votre départ.

PARTICULARITES DE NOS SEJOURS ET VOYAGES - Vu le caractère sportif de nos voyages et séjours ; nous ne pouvons être tenus pour responsables et redevables d'aucune indemnité, en cas de changement de dates, d'horaires ou d'itinéraires prévus, en particulier si ces modifications proviennent d'événements imprévus ou de circonstances impérieuses, impliquant la sécurité des voyageurs. Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'encadrement, nous ne pouvons être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente. L'encadrement reste le seul juge durant le séjour de modifier le programme prévu en fonction des conditions météorologiques et de la montagne, de la forme des participants ; des acquis techniques. Il pourra alors être proposé un itinéraire différent ou un autre massif, les frais supplémentaires occasionnés resteront à la charge du client.

ANNULATION - MODIFICATIONS

De votre part

Toute annulation de votre part avant le départ doit nous parvenir par lettre recommandée ou par courriel avec A.R (la date de l'accusée de réception faisant foi). En cas de désistement à plus de 45 jours avant votre départ, les sommes versées vous seront remboursées sauf retenue d'une somme forfaitaire de cinquante trois euros 53€ par personne non remboursable par notre assurance annulation. A partir de 45 jours du départ, votre désistement entraînera les retenues suivantes :

+ de 45 jours :	53 € TTC
de 45 à 21 jours :	25 % du montant
de 20 à 8 jours :	50 % du montant
de 7 à 2 jours :	75 % du montant
moins de 2 jours :	100 % du montant

Pour certains voyages nécessitant l'achat de billet d'avion ou de bateau non remboursable et non échangeable, le montant de ce billet restera dû dès la date de votre inscription. Le montant de l'assurance n'est pas remboursable. Toute interruption volontaire du voyage de votre part n'ouvre droit à aucun remboursement, de même qu'une exclusion décidée par l'encadrement du séjour, pour niveau insuffisant ou non respect des consignes de sécurité.

En cas d'impossibilité d'effectuer le séjour, vous pouvez nous proposer une autre personne à la condition qu'elle remplisse les mêmes conditions et que nous n'ayons pas déjà engagé de réservations à votre nom, qui de ce fait resteraient dû. Vous êtes tenus de nous en informer entre 30 et 15 jours avant le départ par LR avec AR.

De Notre part

Si nous devons annuler un départ pour des raisons indépendantes de notre volonté (mauvaises conditions météorologiques...), nous vous proposerions alors différentes solutions de remplacement, au tarif en vigueur. Dans le cas où les solutions de remplacement ne vous conviennent pas, nous retiendrons une somme forfaitaire de 53 €. Le reste des sommes versées sera remboursé.

D'autre part, nos séjours étant soumis à un nombre minimal de participants, si nous devons annuler, vous en seriez informé au plus tard 21 jours avant la date prévue. Aucune indemnité compensatoire ne sera versée.

LITIGES - Toute réclamation relative au voyage doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai d'un mois après la date du retour.

ASSURANCES - Nous ne saurions nous substituer à la responsabilité civile individuelle. Il est indispensable de posséder une R.C et une garantie multirisques couvrant les frais d'annulation - rapatriement - maladie - accident de voyage - perte ou vol de bagages - secours en montagne - interruption de voyage. Nous vous proposons le contrat EUROP ASSISTANCE. Un extrait des conditions générales des garanties vous sera communiqué avant de vous inscrire.

Tarif des assurances

- Assistance / rapatriement : offert

- Annulation / Bagages : 2,5% du prix du séjour

- Annulation / Bagages / Assistance Rapatriement : Interruption de séjour : 3% du prix du séjour

Si vous ne désirez pas souscrire à notre assurance rapatriement, vous devez nous communiquer les garanties et coordonnées de votre propre assurance. Être couvert en assurance rapatriement et assistance étant obligatoire pour participer à nos séjours et voyages.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

en référence au Code du Tourisme – loi du 22 juillet 2009 (décrets parus au J. O. le 23 décembre 2009) régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle. Extrait du Code du tourisme fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours – conformément à l'article R211-12 du code du tourisme.

Art. R211-3 - Sous réserve des exclusions prévues au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Art. R211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) les prestations de restauration proposées ;
- 4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 du présent décret ;
- 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10, R.211-11 ci-après ;
- 12) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.221-15 à R.211-18.

Art. R211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) les prestations de restauration proposées ;
- 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7) de l'article R.211-4 ;
- 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10, R.211-11 ;
- 16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
- 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) l'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13) de l'article R.211-4 ;
- 21) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la partie du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13) de l'article R211-4, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13) de l'article R211-4.